MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE DE DECIZE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS : STADE NAUTIQUE, ALLEE MARCEL MERLE

Procès-verbal

Entre:

$\underline{\mathbf{Et}}$:

La Communauté de Communes du Sud Nivernais, représentée par son Président, Madame Régine ROY, dûment autorisée par une délibération du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement de coopération initial se substituera de plein droit, à la date de transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose ainsi que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

- Elle possède tous pouvoirs de gestion.
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
- Elle en perçoit les fruits et produits.
- Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ».

L'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations (article L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour l'ensemble des contrats et garanties afférents aux biens concernés par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes se substitue de plein droit, aux droits et obligations de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-III, dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

En application de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 à 1321-5 ;

Vu que la Communauté de Communes du Sud Nivernais exerce dans le cadre de ses compétences obligatoires

1°) Développement économique :

a. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire toute zone d'activités ou extension, l'intérêt communautaire de chaque future zone n'étant pas lié à sa superficie ni au nombre des emplois initialement prévus sur elle.

- b. Actions de développement économique :
 - actions en faveur du développement touristique, notamment par la mise en place d'infrastructure permettant le développement du tourisme fluvial, la randonnée (hors voirie communale), la pêche et les loisirs, l'hébergement touristique (à l'exception de l'hébergement de plein air), et des activités d'accueil et de services aux touristes (restauration, mise en valeur des produits du terroir), ainsi que les nouveaux aménagements spécifiques permettant l'organisation de manifestations de type évènementiel (hall d'exposition, salle de spectacle).

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Nivernais du 6 février 2024 fixant le transfert des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences dans le cadre de l'aménagement du Stade Nautique, Allée Marcel Merle ;

- 1°) Est constaté par le présent procès-verbal, la mise à disposition de la Communauté de Communes du Sud Nivernais à titre gratuit, et à compter du 1^{er} mars 2024, un ensemble comprenant :
 - Parcelle A001 d'une surface de 3 880 m²

• Parcelle A002 d'une surface de 11 340 n (Cf. plan en annexe)	1 ²
Fait à DECIZE , le	
Le Président de la C.C.S.N.	Le Maire
R. ROY	J. GUYOT